SUR LA RECLAMATION DU CONTRIBUABLE

Elle est exercée par le contribuable en cas de constatation d’erreurs ou d’omissions par l’administration sur les éléments de calcul de la taxe foncière. L’article L174 LPF dit que cette action est ouverte au plus tard le 31 décembre

-De l’année de la mise en recouvrement de la taxe

-soit de l’année de la réalisation de l’évènement qui motive la réclamation (une décision juridictionnelle déclarant illégale le texte sur lequel s’est fondée l’administration)

-l’année au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de la cotisation établie à tort

- soit l’année du versement de l’impôt de l’impôt contesté

En l’espèce le contribuable n’a versé aucun impôt, aucun élément légal ou jurisprudentiel n’a remis en cause l’établissement de la taxe foncière à laquelle il serait assujetti, ces conditions sont donc exclues.

Deux cas restent envisageables, celui de la réclamation dans le délai d’un an après la mise en recouvrement et celui de la réclamation après la prise de connaissance de l’établissement à tort de l’impôt par l’administration, ce deuxième moyen présentant l’intérêt de créer un rôle supplémentaire qui permettra d’étendre le délai de réclamation préalablement fixé à un an.

Par conséquent les seules déclarations pouvant faire l’objet de réclamations celles de 2011 au titre de l’erreur sur l’adresse du contribuable après la date de la mise en recouvrement, c’est à dire la date à laquelle l’impôt devient définitif. Quant à la taxe de 2012 le contribuable pourra arguer du cas de la constatation de l’erreur sur l’adresse, car la loi ne distingue pas sur les types d’erreurs, et « là où la loi ne distingue pas il n’ya pas lieu de distinguer » cela a pour avantage de créer un rôle supplémentaire ce qui oblige l’administration à fournir une information écrite sur les éléments de base ayant permis la fixation de la taxe, cette action est interruptive de la prescription( CE 13 oct 2000 SA MARIN et CE 5 juin 2002 SIMOENS)

Le moyen de l’année de la constatation de l’erreur par le contribuable sur l’adresse erronée du fait de l’administration est inopérant car le contribuable s’est acquitté du paiement de la taxe foncière de 2008 sur laquelle figurait déjà une adresse erronée, par conséquent faire une demande de rôle supplémentaire pour les années 2009 et 2010 pourra s’avérer inefficace aux yeux de l’administration. En revanche cela est possible pour l’impôt qui sera du en 2012

D’autres recours s’offrent au contribuable, il peut présenter un recours gracieux auprès de l’administration fiscale afin d’obtenir une remise partielle ou totale de son impôt, par ailleurs il peut adresser une lettre de demande de remise des pénalités de retard pour paiement tardif de la taxe foncière, (art L247 LPF), ces demandes sont soumises à l’opportunité de l’administration

Lettre de réclamation

SCI RUE DU 14 JUILLET CENTRE DES IMPOTS

13 allée de LISBONNE

Objet : réclamation et demande

de rôle supplémentaire

Madame, Monsieur

Je viens solliciter par le biais de cette lettre, la réclamation de la cotisation foncière des entreprises de 2011 exigible depuis le 17 octobre 2011 d’une part, d’autre part je conteste l’établissement de la taxe par vos services pour l’année 2012 en raison de l’adresse erronée ayant servi de base au calcul de l’impôt qu’il m’est demandé de liquider pour le 15 octobre 2012.

La loi définit à l’article L174 du livre des procédures fiscales, les cas de réclamations ; il s’agit d’erreurs ou d’omissions du fait de l’administration dans le délai d’un an après la date de mise en recouvrement de l’impôt, ou encore une action en demande de rôle supplémentaire qui permet de suspendre le délai de prescription

Par conséquent au titre des cotisations dues pour les années 2011 et 2012, je souhaite recevoir les informations sur les éléments servant de base au calcul des taxes qui sont dues car l’adresse figurant sur le document d’imposition n’est pas celle du lieu de l’activité sociale qui se situe au 13 allée de LISBONNE

Dans l’attente d’une information de votre part palliant ces manquements de votre part, je vous prie d’agréer mes salutations distinguées

LE CONTRIBUABLE

SUR L’EXPATRIATION DU CONTRIBUABLE

Les principes généraux en matière d’imposition sont ceux de la territorialité de l’impôt, de l’imposition à la source dans le pays de la réalisation du revenu, la loi de l’impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 a été réformée au 1er janvier 2011.

Les rémunérations provenant d’une activité salariée au Luxembourg sont imposables au Luxembourg, pour les résidents, quant aux non résidents, afin de prévenir un risque de double imposition certains états européens ont conclu des conventions fiscales sur le modèle de l’article 10 de la convention de L’OCDE.

La France, la Belgique, le Luxembourg, l’Allemagne ont ainsi conclu des conventions bilatérales, en conséquence les travailleurs frontaliers dans ce cadre, doivent identifier le pays de l’imposition de leurs revenus lors de leurs déclarations de revenus

**S’agissant d’un français résident en Belgique**, dont les revenus proviennent d’une activité salariée, il pourra opter pour le ***régime de l’assimilation***, c'est-à-dire celui d’être considéré comme un résident luxembourgeois et donc soumis a l’imposition des revenus mondiaux au taux progressif en vigueur dans l’état du Luxembourg. Dans le cas contraire ils seront imposés comme des non résidents ce qui est moins avantageux, cette option n’a de sens que si elle est favorable au contribuable.

* Ce régime s’applique sous certaines conditions : le français ne résidant pas au Luxembourg, mais en Belgique, doit travailler plus de 183 jours dans le grand duché, il doit y avoir au moins 90% de ses revenus, la rémunération doit provenir d’un établissement stable au Luxembourg, l’employeur doit résider au Luxembourg.

A défaut de la réunion de ces conditions le français résidant en Belgique et obtenant des revenus salariés au Luxembourg sera imposé en Belgique au titre du régime des résidents en Belgique selon le barème du taux progressif

**Concernant les jetons de présence** perçus en tant qu’administrateur ou commissaire ou autre fonction similaire, le contribuable non résident sera imposé au Luxembourg et ces revenus seront exonérés en Belgique en vertu de la convention belgo-luxembourgeoise

**Sur l’imposition des capitaux et valeurs mobilières : dividendes** ; selon les termes de la convention belgo-luxembourgeoise, les dividendes versés au actionnaires résidant en Belgique, sont soumis à une retenue à la source de 15% au Luxembourg lorsqu’ils sont de source luxembourgeoise sur le montant des revenus bruts perçus d’une part, d’autre part ces dividendes sont aussi imposables en Belgique au titre du revenu mondial, cependant si le dividende est affecté à une société mère et pas à un personne physique, la retenue à la source sera supprimée.

Ces revenus sont exonérés de cotisations supplémentaires au titre de l’IR ou de l’IS au Luxembourg ; les intérêts perçus dans la valorisation de ces titres peuvent être soumis au régime des résidents luxembourgeois sur option

SUR L’EXIT TAXE

La réforme initiée en Avril 2012 a donnée lieu au nouvel article 167 bis CGI, par ce biais le législateur a remet en vigueur l’exit taxe supprimée en 2005

*Les conditions de la taxation*

C’est une taxation supplémentaire qui s’applique sur les plus values latentes des titres qui s’obtiennent par la différence de la valeur des dits titres entre le jour de leur acquisition et la veille de leur transfert à un autre domicile fiscal. Ce complément s’applique pour tous les français expatriés ayant vécu pendant au moins 6ans en France dans les 10 années précédant le transfert des titres détenus en France vers d’autres domiciles fiscaux, le patrimoine des capitaux doit s’élever à plus de 1,3 millions d’euros détenus en France, il doit s’exiler dans l’un des pays dits d’exil fiscal par la France, la Belgique en est un.

*Le taux applicable*

Le taux est fixé à 19% + 15,5% de prélèvement sociaux suivant un barème progressif

L’exonération de la taxation des plus values latentes n’intervient qu’à la 8e année après le transfert

En conclusion le contribuable qui détient des titres de participations en France doit s’abstenir de s’expatrier en Belgique dans ces conditions en cas de cession d’actions, ou de titres de participations détenus en France

Le régime de la SOPARFI est à plusieurs plus favorable pour le français résidant en Belgique et qui souhaite subir une moindre pression fiscale

En outre le français résidant en Belgique qui tire sa rémunération salariée d’une holding française sera soumis l’impôt sur le revenu français au barème progressif plus important qu’au Luxembourg s’il y a le lieu d’une activité permanente et stable, à défaut c’est l’impôt Belgique qui s’appliquera, les règles de l’exit taxe ne s’appliquant qu’en cas de cession de titres.